**VILLE D'OBERNAI**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

# ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
## N°2023/026/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE TRAVAUX RUE DE GRENDELBRUCH/ RUE DE SELESTAT A OBERNAI

## Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

**VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée par la société SOBECA, sise ZI Route de Bouxwiller à IMBSHEIM (67330), en date du 17 février 2023,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public rue de Grendelburch et rue de Sélestat à Obernai, à compter du lundi 6 mars 2023, et pour une durée de deux semaines,

# ARRÊTE,

**ARTICLE 1 :**

En raison de travaux de raccordement électrique, rue de Grendelbruch à Obernai, l'entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public (places de stationnements) à Obernai, comme suit :

- 4 places de stationnements rue de Grendelbruch – du lundi 6 mars 2023 au vendredi 17 mars 2023
- 6 places de stationnements au niveau du 46 rue de Sélestat (3 places de chaque côté de la voie de circulation) pour la pose de bennes sur une durée maximum de 3 jours entre le 6 et le 17 mars 2023.

En cas de nécessité, l'intervention pourra être décalée à une date ultérieure, qui devra être indiquée aux services compétents de la Ville d'Obernai, au moins 24h avant intervention.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement et la circulation de tous genres de véhicules seront interdits dans l'emprise des travaux.
L'emprise des bennes ne devra en aucun cas gêner la circulation de la voie.

La mise en place de la signalisation règlementaire et la sécurisation du chantier et des bennes seront effectuées par l'entreprise en charge des travaux, sous contrôle de la Police Municipale.

**ARTICLE 3 :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devront être réaménagé à l'identique si nécessaire.

**ARTICLE 4 :**

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022, le permissionnaire s'acquittera d'un montant de 8€/jour, correspondant à une carte de stationnement/ véhicule de chantier ou d'occupation de places réservés au stationnement sur le domaine public.
La Police Municipale est compétente pour encaisser le paiement.
L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entrainer le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante (article 6 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015).

**ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

**ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Le requérant : Sobeca
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

**Certification de publication** *:*

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 22 février 2023.

Fait à OBERNAI, le 22 février 2023.

Bernard FISCHER

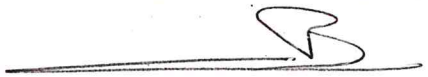

*Maire d'OBERNAI*
*Conseiller Régional*